

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin**

Limoges, le 24 août 2011

Service Prévention des Pollutions,
des Risques et du Contrôle des Transports

Unité Prévention des Risques,
des Pollutions et du Sous-Sol

RAPPORT D'INSPECTION DU SITE MINIER URANIFÈRE DE VÉNACHAT

* * *

INSPECTION DU 23 JUIN 2011

Visite d'inspection du site de Vénachat, commune de Compreignac

Situation administrative :	Exploitation MCO de 1981 à 1986 et TMS de 1986 à 1992 Exploitant : AREVA NC Propriétaire du site : AREVA NC principalement et propriétaires privés
Nom et fonction des personnes rencontrées lors de la visite :	
Agents DREAL en charge des mines :	
Référentiels utilisés :	- Arrêté préfectoral du 10 août 2011 donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers - Circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium

Le site minier de Vénachat est composé d'une mine à ciel ouvert en eau et de travaux miniers souterrains. Le site dispose d'une station de traitement des eaux qui n'est plus en activité.

L'inspection a porté principalement sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2001 donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux, à savoir :

- la sécurité publique ;
- la surveillance de l'environnement ;
- les servitudes.

I - Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2001

A – Sécurité publique

1 – Clôture de sécurité

La mine à ciel ouvert en eau est entièrement clôturée. La fosse en eau reste accessible par un portail fermé à clé (cf. photos en annexe 1).

La clôture grillagée avec poteaux (fer ou béton) répond aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2001.

2 - Contrôle des ouvrages miniers

L'arrêté du 10 août 2001 prévoit une surveillance annuelle des terrain à l'aplomb des ouvrages miniers souterrains susceptibles de provoquer des mouvements de terrain.

Le jour de l'inspection, AREVA a présenté les fiches de suivi des contrôles visuels.

B - Surveillance de l'environnement (vecteur air)

Le site fait l'objet d'une surveillance de l'impact radiologique sur le vecteur air et sur le vecteur eau. Seule la surveillance du vecteur air a été abordée.

L'exposition externe due au rayonnement gamma et l'exposition due au radon sont mesurées en trois points : sur le site, à proximité du rejet au nord-ouest du site vers le hameau de Bachellerie et au bord de la route D 248a, vers le hameau de Vénachat (cf. photos en annexe 2).

Les dosimètres pour la surveillance de l'environnement du site ne sont pas situés dans les hameaux de Vénachat et Bachellerie, tel que décrit dans les dispositions de l'arrêté du 10 août 2001. Cependant, leurs localisations étant plus pénalisantes que celles prescrites par l'arrêté (plus proches du site), les mesures effectuées permettent de vérifier que l'impact radiologique est acceptable au niveau des hameaux précités.

C - Respect des servitudes

L'arrêté préfectoral du 10 août 2001 impose des restrictions d'usage sur les parcelles concernées par l'arrêt des travaux (interdiction de construction, travaux de voirie, forages etc...).

L'inspection n'a pas constaté d'usages interdits par l'arrêté préfectoral du 10 août 2001.

II – Gestion des eaux du site

Lors de l'inspection l'exploitant a mentionné avoir réalisé une canalisation enterrée pour diriger les eaux d'un puits artésien au niveau de la zone de travaux miniers souterrains au sud-est du site. Ces travaux avaient notamment été motivés par l'activité en radium 226 très élevée sur ces eaux (supérieure à 5 Bq/l en radium 226 soluble d'après le bilan de fonctionnement Haute-Vienne, à comparer à la valeur limite 3,7 Bq/l pour laquelle le Règlement Général des Industries Extractives impose un traitement).

Ces travaux auraient du faire l'objet d'une information préalable de la DREAL.

AREVA a également mentionné au cours de l'inspection, que des travaux étaient envisagés afin de capter des eaux ne provenant pas du site minier mais transitant dans la mine à ciel ouvert.

Si les travaux évoqués ci-dessus devaient être mis en œuvre, l'exploitant devra en informer la DREAL au préalable, avec tous les éléments d'appréciation nécessaire, et le cas échéant s'assurer du respect des autres réglementations applicables (police de l'eau notamment).

III - Conclusion

L'inspection du site minier de Vénachat n'amène pas de demande d'actions correctives. Cependant, les deux observations du paragraphe ci-avant devront être prises en compte par l'exploitant.

L'ingénieur de l'industrie et des mines

Annexe 1 : photos clôture mine à ciel ouvert



Annexe 2 : photos des dosimètres



dosimètres du site



dosimètres du hameau Bachellerie